



# PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Les établissements recevant du public (ERP) et la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

### 1 / LE CONTEXTE :

- La définition d'un établissement recevant du public englobe un très grand nombre d'établissements : en effet « constituent des établissements recevant du public (ERP) tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel » ([Code de la construction et de l'habitation, art. R 123-2](#)).
- Les ERP doivent se conformer à des règles spécifiques en matière d'accessibilité et de sécurité, notamment face aux incendies ou aux mouvements de panique. Il s'agit par exemple de vérifier la résistance des matériaux, l'encombrement des passages, les facilités d'ouverture des portes, la présence des consignes de sécurité près d'un téléphone, l'affichage des plans d'évacuation...
- Pour cela, dans chaque département, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est instituée afin de formuler des avis au sujet des ERP de leur ouverture à leur fermeture.

### 2 / PRÉSENTATION DU DISPOSITIF :

- Référence réglementaire : décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La commission est présidée par le préfet ou par délégation désignée par un sous-préfet ou un cadre de la préfecture. L'officier préventionniste du service départemental d'incendie et de secours est l'expert de cette commission. Le maire a l'autorité de police sur le territoire de sa commune. La commission rédige un avis sous forme de procès-verbal. Cet avis est consultatif.

Le maire s'appuie sur les avis d'une commission de sécurité dont il est membre :

- soit un avis favorable : arrêté d'ouverture ;
- soit un avis défavorable : arrêté de fermeture ;
- soit un avis défavorable avec prescriptions d'effectuer des travaux dans un délai donné (après réalisation des travaux, et après que les justificatifs ont été donnés aux services préfectoraux, la commission se réunit à nouveau et lève l'avis défavorable).

- Procédures / étapes à suivre :

La vérification de la conformité d'un ERP avec les règles de sécurité comprend deux étapes : la demande d'autorisation d'ouverture demandée en mairie puis les mesures de contrôle et d'exécution. Les visites de la commission de sécurité ont lieu sur demande du maire ou du préfet :

- soit à l'occasion de l'ouverture d'un établissement (obligatoirement pour les ERP pouvant recevoir de 300 à 1500 personnes) ;
- soit périodiquement
- soit inopinément (souvent après signalement par un usager) ;

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

La classification des Catégories est la suivante :

- catégorie 1 : à partir de 1 501 personnes :
- catégorie 2 : de 701 à 1 500 personnes
- catégorie 3 : de 301 à 700 personnes
- catégorie 4 : jusqu'à 300 personnes
- catégorie 5 : en fonction de seuils d'assujettissement

○ Rôle du Maire :

Il doit s'appuyer sur les avis d'une commission de sécurité pour statuer l'ouverture ou la fermeture de l'établissement. Le maire est un membre de la commission et il a une voie délibérative.

○ Partenariats éventuels avec l'État :

Service départemental d'incendie et de secours

### **3 / INFORMATIONS UTILES :**

○ Contacts au sein des services de l'État -

Préfecture de la Meuse  
Service des Sécurités  
Bureau de défense et de protection civiles  
40 rue du Bourg  
55012 BAR LE DUC CEDEX  
Tél. 03.29.77.55.55  
Mel : pref-defense-protection-civile@meuse.gouv.fr